

Organisation internationale du Travail
Tribunal administratif

International Labour Organization
Administrative Tribunal

*Traduction du greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

G. (n° 9)

c.

OEB

134^e session

Jugement n° 4561

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la neuvième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. W. A. G. le 24 octobre 2019, la réponse de l'OEB du 21 février 2020, la réplique du requérant du 5 avril 2020, la duplique de l'OEB du 7 juillet 2020, les écritures supplémentaires de l'OEB du 27 octobre 2021 et les observations finales du requérant du 28 janvier 2022;

Vu les demandes d'intervention déposées par M. T. C. le 4 août 2021, M. A. E. le 6 août 2021, M. W. R. le 13 août 2021, M^{me} M. E. le 19 août 2021, M. M. S. le 20 août 2021, M. H. H. le 24 août 2021, M. T. E. le 31 août 2021, M. L. C. le 15 septembre 2021 et M. S. É. le 20 septembre 2021, et les observations formulées par l'OEB à leur sujet le 3 novembre 2021;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants:

Le requérant conteste la décision de rejeter, comme frappé de forclusion, son recours contre le refus du Président d'organiser un scrutin sur un appel à la grève conformément aux règles applicables.

Les faits relatifs à la présente affaire sont exposés dans le jugement 4434, prononcé le 7 juillet 2021. Il suffira de rappeler qu'en juin 2013 le Conseil d'administration de l'OEB adopta la décision CA/D 5/13 insérant un nouvel article 30bis dans le Statut des fonctionnaires de l'Office européen des brevets concernant le droit de grève, et modifiant les articles 63 et 65 existants, relatifs aux absences irrégulières et au paiement de la rémunération. Le paragraphe 10 de l'article 30bis autorisait le Président de l'Office à arrêter des conditions supplémentaires relatives à l'application de cet article, notamment en ce qui concernait la procédure de vote. S'appuyant sur cette disposition, le Président émit la circulaire no 347, qui contenait les «Directives applicables en cas de grève». Ce texte entra en vigueur le 1^{er} juillet 2013, en même temps que la décision CA/D 5/13. La circulaire n° 347 prévoyait notamment que, dès réception d'un appel à la grève, l'Office était chargé d'organiser une procédure de vote qui devait être clôturée dans un délai d'un mois à compter de la date de l'appel à la grève.

En septembre 2013, le Comité du personnel de Munich notifia au Président un appel à la grève lancé par un groupe d'agents se faisant appeler «initiative LIFER»*. Le vote ayant été favorable, l'initiative LIFER informa le Président, par l'intermédiaire du Comité du personnel, qu'un mouvement de grève aurait lieu au cours de la période de trente jours comprise entre le 17 octobre et le 15 novembre 2013 (cinq jours de grève étant prévus pendant cette période). Le 24 octobre 2013, le Comité central du personnel transmit au Président un autre appel à la grève lancé par un groupe d'agents se faisant appeler «initiative IFLRE»*, qui avait recueilli plus d'un millier de signatures. Or, cette fois, le Président refusa d'organiser un scrutin car il estimait que l'appel à la grève enfreignait les nouvelles règles à deux égards: en premier lieu, aucun nouveau mouvement de grève ne pouvait être organisé avant que la période de grève d'un mois couverte par l'initiative LIFER ne soit écoulée et, en second lieu, il n'y avait pas d'interlocuteur avec lequel les points de désaccord pouvaient être abordés, l'initiative IFLRE n'ayant pas désigné de représentant. La décision du Président de ne pas organiser de scrutin fut transmise au Comité central du personnel par lettre du

* Traduction du greffe.

31 octobre 2013 et annoncée au personnel le 21 novembre 2013 dans le communiqué n° 41.

Le 24 février 2014, le requérant, qui était l'un des signataires de l'initiative IFLRE, présenta une demande de réexamen, dans laquelle, relevant que le Président n'avait pas organisé de scrutin dans un délai d'un mois à compter de leur appel à la grève, il contestait ce qu'il décrivait comme la «décision de rejet implicite»* du Président. Cette demande de réexamen fut rejetée le 8 avril 2014 comme frappée de forclusion. Le Président souligna que sa décision de ne pas organiser de scrutin avait été annoncée le 21 novembre 2013 dans le communiqué n° 41. La demande de réexamen du requérant n'avait pas été présentée dans les trois mois suivant la publication du communiqué n° 41, comme l'exigeait le paragraphe 2 de l'article 109 du Statut des fonctionnaires. Elle fut donc considérée comme irrecevable.

Le requérant saisit ensuite la Commission de recours. Dans un avis en date du 11 mai 2015, la Commission conclut à l'unanimité que la demande de réexamen avait été présentée en dehors du délai réglementaire et recommanda le rejet du recours comme irrecevable pour cette raison. Le requérant se vit notifier par lettre du 20 juillet 2015 la décision du Président de faire sienne la recommandation de la Commission. En septembre 2015, il déposa une requête devant le Tribunal (sa quatrième) pour contester la décision du 20 juillet.

À la suite du prononcé des jugements 3694 et 3785, dans lesquels le Tribunal avait estimé que la composition de la Commission de recours était irrégulière, le Président de l'Office décida de retirer un certain nombre de décisions qu'il avait prises sur des recours internes qui étaient entachés de la même irrégularité. Le requérant fut informé en mars 2017 que la décision susmentionnée du 20 juillet 2015 avait été retirée et que son recours avait été renvoyé devant une Commission de recours composée conformément aux règles applicables. Dans ces circonstances, l'OEB l'invita à retirer sa quatrième requête, ce qu'il décida de ne pas faire. Cette quatrième requête fut par la suite rejetée

* Traduction du greffe.

par le Tribunal dans le jugement 4256 au motif qu'elle était devenue sans objet.

La Commission de recours siégeant dans sa nouvelle composition examina le recours du requérant et rendit un avis le 30 avril 2019. Elle conclut une nouvelle fois à l'unanimité qu'il convenait de rejeter le recours à raison du dépôt tardif de la demande de réexamen, mais elle recommanda l'octroi à l'intéressé d'une indemnité de 400 euros à titre de dommages-intérêts pour tort moral à raison de la durée de la procédure. Par lettre du 16 septembre 2019, la directrice principale des ressources humaines fit savoir au requérant qu'elle avait décidé, par délégation de pouvoir du Président, de rejeter son recours comme manifestement irrecevable, conformément à la recommandation de la Commission de recours, et de lui accorder une indemnité de 500 euros à raison de la durée de la procédure. Telle est la décision attaquée.

Le requérant demande au Tribunal d'annuler la circulaire n° 347 et de lui accorder une indemnité de 20 000 euros à titre de dommages-intérêts pour tort moral à raison du fait que le Président n'a pas organisé de scrutin, ce qui constituait une violation de son droit de grève. Il réclame également des dommages-intérêts pour tort moral à raison des vices allégués dans la procédure de recours interne et du retard enregistré dans la procédure, ainsi que des dommages-intérêts punitifs et des dépens.

L'OEB demande au Tribunal de rejeter la requête comme irrecevable et, à titre subsidiaire, comme dénuée de fondement.

CONSIDÈRE:

1. Le présent jugement concerne une requête déposée devant le Tribunal le 24 octobre 2019 par un agent de l'OEB. Si la requête est recevable, elle soulève une question qui, en substance, a été tranchée par le Tribunal dans le jugement 4434. Bien qu'il ressorte de la correspondance adressée au Greffier du Tribunal que le requérant semble avoir été disposé à se désister de sa requête à la suite de ce jugement, il ressort également qu'il a décidé de la maintenir parce que d'autres agents (neuf au total) ont demandé à intervenir et à bénéficier de tout jugement qui serait rendu en sa faveur.

2. L'OEB a toujours fait valoir que cette requête était irrecevable, bien qu'elle ait accepté, «dans un esprit de conciliation»*, d'accorder au requérant la même réparation que celle qui avait été accordée aux requérants dans le jugement 4434. Par conséquent, il y a lieu d'examiner d'emblée la question de la recevabilité. La requête avait pour objet une décision du Président de l'Office, publiée dans un communiqué du 21 novembre 2013, de ne pas organiser de scrutin sur un appel à la grève alors qu'une pétition appelant à un tel scrutin avait été présentée par plus de 1 000 agents. Si le requérant semble contester le fait que la décision du Président lui avait été dûment notifiée au moyen de ce communiqué, le libellé de l'article 109 du Statut des fonctionnaires alors en vigueur, qui concerne la procédure de réexamen, prévoit clairement la possibilité de communiquer une décision de cette manière, puisqu'il y est question, au paragraphe 2, du «jour de la publication, de l'affichage ou de la notification de la décision contestée». On peut donc admettre que, comme l'affirme l'OEB, la décision du Président du 21 novembre 2013 a été dûment notifiée au requérant. En outre, il est plus que probable que le requérant ait effectivement eu connaissance du communiqué le jour de sa publication ou peu après, compte tenu de sa participation active aux affaires syndicales et de l'objet du communiqué en question. En vertu du paragraphe 2 de l'article 109 du Statut, le requérant avait jusqu'au 21 février 2014 pour présenter une demande de réexamen, mais il ne l'a fait que le 24 février 2014. C'est le non-respect de ce délai que l'OEB a invoqué dès le départ pour soutenir que le requérant n'avait pas respecté la procédure de recours interne. Il en résulte selon elle que l'intéressé n'a pas épuisé les voies de recours interne, comme l'exige l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal.

3. L'argumentation de l'OEB sur ce point est fondée. La défenderesse est en droit de s'appuyer sur le non-respect du délai applicable à un recours interne pour contester, finalement, la recevabilité d'une requête devant le Tribunal, comme elle l'a fait en l'espèce (voir, par exemple, le jugement 4369, au considérant 3). La requête est

* Traduction du greffe.

irrecevable et doit être rejetée. Il s'ensuit que les demandes d'intervention doivent également être rejetées.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

La requête est rejetée, de même que les demandes d'intervention.

Ainsi jugé, le 18 mai 2022, par M. Michael F. Moore, Président du Tribunal, M. Patrick Frydman, Vice-président du Tribunal, et Sir Hugh A. Rawlins, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé le 6 juillet 2022 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

(Signé)

MICHAEL F. MOORE

PATRICK FRYDMAN

HUGH A. RAWLINS

DRAŽEN PETROVIĆ